

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
59980 GRAVELINES

Gravelines, le 23 mars 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI**

La Woestyne

59173 RENESCURE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\  
BONDUELLE\_RENESCURE\_070.00646\2\_INSPECTIONS\2022\_01\_17\_Installations électriques et respect des vle (rejets)\A  
signer\BONDUELLE\_Renescure\_RAPVI COMPLET\_0007000646.odt

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI implanté La Woestyne 59173 RENESCURE. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet divers points de contrôle :

- l'incendie d'origine électrique survenu à la station d'épuration le 12/12/2021.
- le dépassement en MES mis en évidence lors du rapport n°E003210829-01 du contrôle inopiné réalisé du 17/08/2021 au 18/08/2021 sur les effluents rejetés au milieu naturel après traitement.

Enfin, cette visite a été mise à profit pour faire le point sur les quantités d'ammoniac présentes sur le site (14,32 t) qui seront reprises dans le tableau d'actualisation des installations exploitées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI
- La Woestyne 59173 RENESCURE
- Code AIOT dans GUN : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BELL (Bonduelle Europe Long Life) exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes.

Les activités de l'usine sont autorisées par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 07 avril 2008

modifié.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) pour ses activités de traitement et transformation de matières premières d'origine végétale et animale en vue de la préparation de produits alimentaires.

Les installations contrôlées ont été les suivantes :

- Station d'épuration : armoire de commande électrique, point de prélèvement lors des contrôles inopinés et point de mesure du débit avant rejet au milieu naturel n°3
- Installations électriques : Local électrique ligne 2 et local électrique cabine 2

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité électrique des installations
- Conformité des rejets aqueux aux valeurs limite d'émission

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant fait contrôler annuellement ses installations électriques par l'APAVE. Ces contrôles permettent de s'assurer que les installations ne présentent pas de risques vis à vis des travailleurs. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter de rapport concernant le suivi des installations électriques de la station d'épuration et du forage.

Par ailleurs d'une année à l'autre les observations émises par l'APAVE dans ses rapports de contrôle ne sont pas suivis d'effet par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejet vers le milieu récepteur N°3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installation électrique – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.6	/	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté deux non-conformité vis à vis des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7/04/2008.

L'incendie du 12/12/2021 au niveau de la station d'épuration s'est déroulé moins d'un mois après le dernier contrôle thermographique de l'APAVE (intervention du 17 au 19 /11/21) qui n'avait pas relevé d'anomalie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification périodique selon le référentiel Q 18 des installations électriques de la station d'épuration.

Il est primordial de veiller à effectuer un contrôle périodique annuel de l'ensemble des installations électriques afin de détecter au plus vite toute dégradation des installations électriques susceptibles d'engendrer un incendie.

Le rejet au milieu naturel n°3 montre des dépassements récurrents en MES sur l'autosurveillance de l'exploitant ainsi que sur le contrôle inopiné mandaté par la DREAL réalisé du 17/08/2021 au 18/08/2021.

Conformément à l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, l'inspection de l'environnement

propose à Messieurs les Préfets de mettre en demeure la société Bonduelle de respecter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 7/04/2008.

Un projet d'arrêté interpréfectoral de mise en demeure a été établi.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Incident ou accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 13/12/21 à 14h53, la société BONDUELLE a informé l'inspection d'un incendie dans l'armoire de commande électrique de la station d'épuration le 12/12/21 suite à une remonté d'alarme à 02h45.  Les pompiers sont intervenus à 03h20 et ont utilisé un jet diffuseur à l'ouverture de la pièce afin d'en diminuer la température. Le feu s'est éteint de lui-même, étouffé. Aucun effet sur les personnes est à déplorer lors de cet incident.  L'exploitant a remis la dernière version de son rapport d'incident le jour de l'inspection.  L'exploitant a émis l'hypothèse que cet incident a eu lieu en raison de la proximité de deux tensions de commande 24 V DC et 220 V AC sur une carte d'interface et la défaillance de composant interne aurait été à l'origine d'une surchauffe ayant déclenché l'incendie.  Il a également affirmé qu'aucune expertise externe électrique n'a été réalisée à la suite de l'incendie pour confirmer cet hypothèse et pour vérifier si d'autres tableaux électriques avaient la même configuration (proximité de deux tensions de commande) que celui qui a entraîné l'incendie.  Le pilotage de la station par automate étant hors service, celle-ci a été pilotée manuellement jusqu'au 10/01/22.  Dans ce cadre et en complément à l'incident, l'inspection a réalisé une vérification des installations électriques conformément à l'article 8.3.4 qui sera détaillé dans le point de contrôle suivant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.4

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée après leur installation où modification et au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a pu transmettre à l'inspection la totalité des rapports de vérification périodique des installations électriques réalisés par l'APAVE selon le domaine D18 (protection des travailleurs) pour les années 2019, 2020 et 2021. Les rapports transmis ne mentionnent pas les installations électriques de la station d'épuration et du forage.

Par ailleurs, il est relevé un mauvais suivi des observations remontées par l'APAVE à travers ces rapports, puisque d'une année sur l'autre il est observé une récurrence des observations.

L'absence de ces rapports et le manque de suivi constituent des non conformités.

L'exploitant réalise, en complément ,un contrôle thermographique de ces installations électriques.

Le jour de l'inspection il a été contrôlé les documents suivants :

- Rapport n°19037891-01-01 du 16/10/19 "Contrôle des installations électriques suivant le document technique APSAD D19" (thermographie)
- Rapport n° 20040024.01 du 15/10/20 "Contrôle des installations électriques suivant le document technique APSAD D19" (thermographie)
- Rapport n°21038322.01 du 19/11/2021 "Contrôle des installations électriques suivant le document technique APSAD D19" (thermographie)
- Rapport R0588871-007-1 du 17/05/21 "Rapport de vérification – Installations électriques – Q18"

D'une année sur l'autre, les anomalies relevées dans les rapports relatifs à la thermographie sont traitées, il a pu être suivi la traçabilité de leur traitement par sondage avec l'étude de certaines fiches d'anomalies (fiches d'anomalie n° 2, 6 et 8 du rapport n°21038322.01 du 19/11/2021).

Actuellement la fréquence de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge varie de 1 à 2 ans selon le temps de fonctionnement de chaque installation.

Par ailleurs il a été constaté, sur les rapports de thermographie Q 19, une erreur dans le libellé des matériels contrôlés (confusion entre "ligne 2" et "poste 2"), induisant des problèmes de traçabilité des actions correctives réalisées.

Dans les prochains rapport de thermographie, chaque matériel électrique contrôlé sera identifié à l'aide des 2 informations suivantes disponibles au niveau des armoires électriques:

- Numéro du générateur basse tension (ex : TGBT 28)
- Numéro de départ (ex : QF 19)

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi et figure en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Rejet vers le milieu récepteur N°3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.8.2

Débit de référence	
Maximal	10 300 m <sup>3</sup> /j
Maximal horaire	450 m <sup>3</sup> /h
Moyen mensuel	9 000 m <sup>3</sup> /j
Moyen annuel	6 500 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne* sur 24 h (mg/l)	Flux 2h maximal (kg)	Flux maximal* journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/j)
MES	10	10	7	80	50

**Constats :**

Un contrôle inopiné a eu lieu du 17/08 au 18/08/2021 par la société MAPE, en sortie de station de traitement des eaux sur les effluents aqueux traités avant rejet au milieu naturel n°3 (fossé de Schoubrouck).

Le rapport du contrôle inopiné n°E003210829-01, indiquent des dépassements sur les paramètres suivants :  
- la concentration moyenne des MES en 24 h (15 mg/l pour une VLE fixée à 10 mg/l)  
- le flux maximal journalier des MES (130,2 kg/j pour une VLE fixée à 80 kg/j) )

Aussi, les résultats d'autosurveillance montrent également des dépassements réguliers sur ces paramètres.  
Par exemple :

- en août 2021 il y a eu 12 dépassements pour la concentration et 3 dépassements pour le flux,
- en décembre 2021 il y a eu 3 dépassements pour la concentration et 7 dépassements pour le flux.

L'exploitant justifie ces dépassements en précisant que l'arrêt des installations le week-end, entraîne une baisse de la consommation d'eau et donc un relargage des MES plus concentrés dans les rejets. Aussi, en période hivernale, les basses températures génèrent un stresse sur les bactéries entraînant un relargage de fines.

L'inspection précise que ces justifications ne sont pas viables puisque les dépassements ont eu lieu fréquemment et non qu'en début de semaine et que les bactéries ne permettent pas un traitement des MES.

Par conséquent, les dépassements constituent une non-conformité.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi et figure en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site exploité par la société Bonduelle Europe Long life situé à RENESCURE**

**LE PRÉFET DU NORD, LE PREFET DU PAS DE CALAIS**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) ;

**Vu** les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'inspection via l'application GIDAF présentant des résultats non-conformes aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) définis par l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

**Vu** le rapport E003210829-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif aux résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées du 17 au 18 août 2021 réalisé par la société MAPE et présentant des résultats non-conformes aux VLE définis par l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**[Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de l'inspection du 17 janvier 2022 il a été constaté la non-conformité suivante :
  - article 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 : des installations électriques ne sont pas vérifiées et les observations émises dans les rapports de vérification périodique annuelle ne sont pas régularisées ;
2. Lors de l'examen des documents il a été constaté les non-conformités suivantes par rapport à l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 fixant les VLE relatives au paramètre Matières en Suspension (MES) :
  - les résultats du contrôle inopiné réalisé du 17 au 18 août 2021 mettent en évidence des dépassements supérieurs aux VLE fixées à 10 mg/l pour la concentration et 80 kg/j en flux avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné respectivement à 15 mg/l et 130,2 kg/j
  - les résultats de l'autosurveillance 2021 indiquent des dépassements réguliers tel qu'en août avec 12 dépassements en concentration et 3 en flux, ainsi qu'en décembre avec 3 dépassements en concentration et 7 en flux ;
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bonduelle de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril

2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Les résultats non-conformes du contrôle inopiné et de l'autosurveillance démontrent l'incapacité de l'exploitant à respecter les valeurs limite d'émission fixées pour le paramètre MES ;
5. Ces manquements récurrents, constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dépassements réguliers des valeurs limite d'émission pour le paramètre MES présentent un impact dans les eaux du milieu naturel où sont rejetés les effluents industriels traités en contribuant à combler le fossé dans lequel ils s'écoulent et en empêchant la pénétration de la lumière nécessaire à la photosynthèse des organismes aquatiques s'y trouvant. Ces manquements nécessitent de s'assurer de la capacité de l'exploitant à respecter les valeurs limites précitées de manière continue.
6. Il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer des modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 susvisé sur une série de mesures, le respect des valeurs limite d'émission sur une mesure ne permettant pas de démontrer que la société Bonduelle Europe Long Life a déféré à la mise en demeure.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## ARRÊTENT

**Article 1** – La société Bonduelle Europe Long Life est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à La Woestyne – 59173 RENESCURE de respecter les dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62).

Les délais pour respecter cette mise en demeure à compter de sa notification sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission en ce qui concerne la concentration et le flux journalier des matières en suspension ;
- Dans un délai de 3 mois, les résultats d'analyses de l'autosurveillance quotidienne concernant la concentration et le flux journalier des matières en suspension doivent être conformes aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008. La mise en demeure est considérée respectée si les résultats d'analyses de l'autosurveillance quotidienne concernant le paramètre MES telle que définit à l'article 10.2.3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 respectent les VLE sur une période de 3 mois ;
- Dans un délai de 2 mois l'exploitant met en conformité ses installations électriques puis il fait réaliser par un organisme compétent la vérification de l'ensemble des installations électriques. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiants de l'intervention prochaine d'un organisme compétent (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société BONDUELLE ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Messieurs les Maires des communes de RENESCURE, CLAIRMARAIIS, QUIESTEDE, et ECQUES;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.